



cfms

COMITÉ FRANÇAIS DE MÉCANIQUE
DES SOLS ET DE GÉOTECHNIQUE

Recommandations relatives à la conception, au calcul, à l'exécution et au contrôle des fondations des structures photovoltaïques au sol

JST DU 03/04/2025

Aspects risques et assurances



RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA CONCEPTION, AU CALCUL, À
L'EXÉCUTION ET AU CONTRÔLE DES FONDATIONS DES STRUCTURES
PHOTOVOLTAÏQUES AU SOL
PRESENTATION ET DATE : JST 03 04 2025

Approches assureurs / Les enjeux

- **Nécessité de référentiels consensuels et validés pour les assureurs**
- **Enjeux humains très limités**
- **Enjeux matériels moyens à fort** (peu denses, mais valeur totale significative)
- **Enjeux immatériels forts** (absence de production potentiellement pour plusieurs ++ mois)
- **Pérennité dans le temps à valider** (Sur quelle période sont établis les investissements ? Valeur résiduelle?)
- Pour les constructeurs, **dix ans à compter de la réception** + 2 ans de prescription biennale



Les enjeux

- Envol
- Incendie
- Déformations ou autres amenant une baisse ou une absence de productivité
- Grêle
- Evènement prévisible ou exceptionnel?
- ➔ Responsabilité des constructeurs ou cause extérieure



Les assurances

A) Responsabilités des constructeurs: 1 Décennale, après réception

- **Responsabilité décennale:** Art 1792 et suiv CC → Tous les constructeurs (prestations intellectuelles liées à l'ouvrage et réalisateurs)
- **Responsabilité pour tous les ouvrages** → Assurance sauf capacité à payer sur fonds propres.
- Présomption de responsabilité.
- Dont: ouvrages **non soumis à obligation d'assurance** : les ouvrages [,,] de production [...] d'énergie
- Dont: **ouvrages soumis à obligation d'assurance** : Les mêmes si ils sont accessoires à un ouvrage soumis
- Caractère décennal → Solidité. Impropriété à destination.
- Nota: Certains arguent de 1792-7 : Une centrale est un ouvrage et pas un élément d'équipement.



Les assurances

A) Responsabilités des constructeurs: 2 Contractuelle

- **Responsabilité issue du contrat:** Art 1101 à 1231-7 du CC ➔ Tous les constructeurs (prestations intellectuelles et réalisateurs)
- **Responsabilité** ➔ Assurance sauf capacité à payer sur fonds propres.
- **Contractuel** ➔ Les engagements du contrat, dont obligation de moyens / de résultat.
- **Dont:** Respect du programme et du cahier des charges.
- **Prescription** par 10 ans.



Les assurances

A) Responsabilités des constructeurs: 3 Extra Contractuelle

- **Responsabilité vis-à-vis des tiers (extérieurs, autre entreprises, salariés) :** Art 1240 et suivdu CC ➔ Tous les constructeurs (prestations intellectuelles et réalisateurs)
- **Responsabilité ➔** Assurance sauf capacité à payer sur fonds propres.
- Responsabilité civile classique.



Les assurances

Plusieurs possibilités de schémas contractuels pour la réalisation : schémas type de base

- 1) Contractant général (Marché unique conception, suivi de chantier et réalisation)
- 2) Maîtrise d'œuvre et entreprise générale.
- 3) Maîtrise d'oeuvre et marchés allotis

- Intervenants périphériques rattachés au maître d'ouvrage et/ou suivant phases parfois au contractant général:
 - BET sols
 - Contrôleur technique
 - CSPS



Les assurances

B) Assurance dommage phase chantier (Causes externes: incendie tempête dégâts des eaux, cat nat ...)

- A minima dommages avant réception des entreprises
- Plus généralement une TRC ou TRME, en général sans recours



Les assurances

C) Assurance phase exploitation

- RC exploitant et vendeur d'électricité
- Assurance dommage / bris
- Avec généralement une garantie perte d'exploitation, qui cherchera une responsabilité des constructeurs aussi souvent que possible.

